

# VD\_FINDINFO HC / 2013 / 56 vom 14. Dezember 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-12-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2013\\_\\_\\_56](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___56)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2013 / 56 du 14 décembre 2012

IT: VD\_FINDINFO HC / 2013 / 56 del 14 dicembre 2012

## Regeste

APPEL EN CAUSE | 83 al. 1 let. a CPC, 83 al. 1 let. c CPC, 83 al. 2 CPC

## Erwägungen

### E. 1

a) La décision attaquée a été communiquée le 31 mai 2012. Selon l'art. 405 al. 1 CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008, RS 272), les recours sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision aux parties, soit la date de l'expédition du dispositif (ATF 137 III 127, JT 2011 II 226; ATF 137 III 130, JT 2011 II 228). Cet article vise essentiellement les recours contre des décisions clôturant la procédure de première instance (jugements au fond ou décisions de procédure mettant fin à l'instance). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la question de savoir quelles sont les voies de recours ouvertes contre les décisions incidentes est régie non pas par l'art. 404 al. 1 CPC, mais par l'art. 405 al. 1 CPC. Ainsi, le texte de l'art. 405 CPC ne fait pas de distinction entre les différentes décisions et ne restreint pas le domaine d'application de cette norme à la décision finale. Bien au contraire, il parle de la décision en général (TF 5A\_320/2011 du 8 août 2011 c. 2.3.2). Sont donc applicables les dispositions contenues dans le Code de procédure civile. b) L'art. 82 al. 4 CPC prévoit que la décision d'admission de l'appel en cause peut faire l'objet d'un recours. La question se pose dès lors de savoir si seule la décision d'admission de l'appel peut faire l'objet d'un recours au sens de l'art. 319 let. b ch. 1 CPC ou si tel est le cas également de la décision refusant l'appel en cause. Le Tribunal fédéral considère que la décision de refus d'appel en cause est une décision partielle sujette au recours en matière civile selon la LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110; ATF 134 III 379) et que la décision partielle – non expressément traitée par le CPC – peut être assimilée à une décision finale. On pourrait en déduire que la voie de l'appel devrait être ouverte à l'encontre d'une décision refusant un appel en cause. A lire toutefois les versions allemande et italienne de l'art. 82 al. 4 CPC, il appert que sont visées par cette disposition tant la décision d'admission de l'appel en cause que celle de refus (Haldy, CPC commenté, 2011, n. 9 ad art. 82 CPC; cf. Göksu, Dike-Komm-ZPO, 2011, n. 16 ad art. 82 CPC; Frei, BSK ZPO, 2010, n. 17 ad art. 82 CPC), interprétation à laquelle s'est ralliée la Cour de céans (cf. CREC 30 novembre 2012/422). La voie du recours est par conséquent ouverte. Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours, soit la Chambre des recours civile du canton de Vaud (art. 73 al. 1 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01], dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 321 al. 1 et 2 CPC; cf. CREC 9 mars 2012/97). Les délais légaux ne courent pas du 15 juillet au 15 août inclus (art. 145 al. 1 let. b CPC). En l'espèce, formés en temps utile compte tenu des fêtes estivales, par des parties qui y ont intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC),

motivés et comportant des conclusions en annulation, subsidiairement en réforme, les recours déposés par G. \_\_\_\_\_ SA et C. \_\_\_\_\_ SA sont recevables à la forme. c) A teneur de l'art. 404 al. 1 CPC, les procédures en cours à l'entrée en vigueur de la présente loi sont régies par l'ancien droit de procédure jusqu'à la clôture de l'instance. En l'espèce, la demande au fond ayant été déposée avant l'entrée en vigueur du Code de procédure civile fédérale et la procédure étant toujours pendante, le mérite des moyens du recours doit être examiné à la lumière de l'ancien droit de procédure, singulièrement des art. 83 et ss CPC-VD (Code de procédure civile vaudoise du 14 décembre 1966).

## **E. 2**

Selon l'art. 320 CPC, le recours est recevable pour violation du droit (let. a) et constatation manifestement inexacte des faits (let. b). S'agissant de la violation du droit, l'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen (Spühler, BSK ZPO, n. 12 ad art. 319 CPC); elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2e éd., Berne 2010, n. 2508, p. 452). Pour ce qui est de la constatation manifestement inexacte des faits, ce grief, comme pour l'art. 97 al. 1 LTF, ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Jeandin, CPC commenté, nn. 5 et 6 ad art. 320 CPC, p. 1276; Corboz et alii, Commentaire de la LTF, 2009, n. 19 ad art. 97, p. 941). Les constatations de fait et l'appréciation des preuves sont arbitraires lorsqu'elles sont évidemment fausses, contredisent d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité, reposent sur une inadvertance manifeste ou un abus du pouvoir d'appréciation, par exemple si l'autorité s'est laissée guider par des considérations aberrantes ou a refusé de tenir compte de faits ou de preuves manifestement décisifs. Une constatation de fait n'est donc pas arbitraire pour la seule raison que la version retenue par le juge ne coïncide pas avec celle du recourant; encore faut-il que l'appréciation des preuves soit manifestement insoutenable, en contradiction flagrante avec la situation effective, qu'elle repose sur une inadvertance manifeste, ou encore qu'elle heurte de façon grossière le sentiment de la justice et de l'équité (ATF 129 I 8 c. 2.1). Il s'ensuit que les faits ne peuvent être discutés librement.

## **E. 3**

Recours de G. \_\_\_\_\_ SA : a) La recourante G. \_\_\_\_\_ SA fait grief au Juge instructeur de la Cour civile d'avoir procédé à une interprétation manifestement inexacte des faits de la cause ainsi qu'à une violation du droit, en particulier de l'art. 83 al. 1 let. a à c CPC-VD, dont il aurait fait une interprétation arbitraire. aa) Elle fait valoir, en substance, que, nonobstant l'attribution à G. \_\_\_\_\_ SA du mandat de "chef et responsable du projet" en relation avec la construction de quarante-trois villas, il était précisé que G. \_\_\_\_\_ SA aurait pour tâche principale (l'obtention des permis de construire étant également de son ressort et ce avec l'appui, par la suite, de J. \_\_\_\_\_ SA), si ce n'est exclusive, de procéder à la finalisation des parties privées du projet, ce mandat ne concernant en rien les parties communes ainsi que les équipements à fournir dans le cadre du projet, dit mandat ayant été confié à J. \_\_\_\_\_ SA. Il avait été admis dès le départ, aussi bien par C. \_\_\_\_\_ SA que par H. \_\_\_\_\_ SA, une direction bicéphale pour les travaux à exécuter, G. \_\_\_\_\_ SA n'ayant à sa charge – outre l'obtention des permis de construire – qu'un mandat se limitant à la construction des parties privées. ab) La recourante soutient également, s'agissant de l'action récursoire, que l'on ne saurait admettre l'existence d'un même complexe de faits et de droit permettant de l'appeler en cause dans la procédure opposant C. \_\_\_\_\_ SA à

H. \_\_\_\_\_ SA, les dépassements de devis invoqués par la requérante à l'appui de sa requête d'appel en cause relevant bien plus d'une mauvaise exécution du contrat par H. \_\_\_\_\_ SA et non par G. \_\_\_\_\_ SA, la confusion relative aux dépassements de devis entre les parties communes et les parties privées du projet étant exclusivement imputable au refus de H. \_\_\_\_\_ SA de soumettre les métrés des parties communes à la direction des travaux, soit en l'occurrence à J. \_\_\_\_\_ SA. ac) La recourante fait encore valoir, s'agissant des dommages-intérêts allégués par C. \_\_\_\_\_ SA à l'appui de sa requête, que celle-ci a systématiquement versé à H. \_\_\_\_\_ SA les avances sollicitées, sans consultation préalable de J. \_\_\_\_\_ SA pour les parties communes, ni de G. \_\_\_\_\_ SA pour les parties privées, ces versements anticipés exonérant ainsi G. \_\_\_\_\_ SA de toute responsabilité quant au dépassement prétendu du devis. b) Les arguments avancés par la recourante ne sont pas propres à remettre en cause le jugement incident admettant son appel en cause. En effet, il ressort du jugement attaqué que B. \_\_\_\_\_ SA (devenue par la suite C. \_\_\_\_\_ SA) a attribué le mandat d'architecte-ingénieur en tant que chef de projet à G. \_\_\_\_\_ SA. Il ressort également du jugement que G. \_\_\_\_\_ SA a établi, le 13 juillet 2005, un "devis provisoire estimatif" concernant les équipements communs et privés. Le 31 août 2006, G. \_\_\_\_\_ SA représentait avec J. \_\_\_\_\_ SA le maître de l'ouvrage B. \_\_\_\_\_ SA dans la conclusion du contrat d'entreprise portant sur les travaux d'équipement et de génie civil communs. Le 27 mars 2007, G. \_\_\_\_\_ SA a pris part avec B. \_\_\_\_\_ SA et H. \_\_\_\_\_ SA à la convention sur l'échéancier des paiements. Le 18 juillet 2007, H. \_\_\_\_\_ SA a adressé trois factures à C. \_\_\_\_\_ SA par le biais de G. \_\_\_\_\_ SA. Le 1<sup>er</sup> novembre 2007, G. \_\_\_\_\_ SA a adressé un courrier à la demanderesse au fond H. \_\_\_\_\_ SA, en exigeant notamment dans les délais les plus brefs le "décompte de tous les travaux exécutés à ce jour ainsi que le calcul détaillé du solde à réaliser pour la terminaison de l'ensemble de (vos) travaux...". Il ressort encore du jugement que la problématique des coûts a fait l'objet de discussions entre C. \_\_\_\_\_ SA et les deux directions des travaux. Ainsi, dans son courrier électronique du 17 avril 2008, C. \_\_\_\_\_ SA admettait que J. \_\_\_\_\_ SA assumait le rôle de directeur des travaux concernant les équipements communs, mais rappelait que G. \_\_\_\_\_ SA était le concepteur de tout le projet et qu'elle dirigeait les travaux relatifs aux équipements privés. Le 25 mars 2009, G. \_\_\_\_\_ SA a écrit au conseil de C. \_\_\_\_\_ SA notamment ce qui suit : ... "nous avons contrôlé les budgets que nous avons transmis ainsi que les différents éléments financiers en notre possession". A l'instar du premier juge, dont l'appréciation des faits ne prête pas le flanc à la critique, il y a lieu de retenir que, quand bien même G. \_\_\_\_\_ SA avait dirigé les travaux concernant les équipements privés, compte tenu des responsabilités qu'elle avait assumées, notamment dans la phase de conception de l'ouvrage et d'établissement du budget ainsi qu'en matière de suivi financier, il paraît plausible qu'elle puisse être tenue d'indemniser la requérante des surcoûts auxquels celle-ci pourrait être confrontée ainsi que des dommages-intérêts en rapport avec les surcoûts. La détermination des responsabilités quant à la mauvaise exécution du contrat et la confusion entre parties communes et privées, relevée par la recourante, incombera au juge du fond et n'est pas déterminante à ce stade de la procédure. Par ailleurs, contrairement à ce que laisse entendre la recourante, elle est bien intervenue s'agissant de l'échéancier des paiements et de la transmission de certaines factures à C. \_\_\_\_\_ SA. Dès lors le recours de G. \_\_\_\_\_ SA doit être rejeté.

#### **E. 4**

Recours de C. \_\_\_\_\_ SA : a) La recourante C. \_\_\_\_\_ SA reproche au jugement attaqué une interprétation (manifestement) inexacte des faits, en tant qu'il refuse de considérer que J. \_\_\_\_\_ SA ait assumé une quelconque responsabilité s'agissant de la planification et du suivi financier. Elle invoque également la violation de l'art. 83 al. 1 let. a et al. 2 CPC-VD par le premier juge, dès lors que les deux directions des travaux (G. \_\_\_\_\_ SA et J. \_\_\_\_\_ SA) formaient selon toute vraisemblance un consortium soumis aux règles de la société simple et responsable solidairement envers C. \_\_\_\_\_ SA, d'une part, et que la participation de J. \_\_\_\_\_ SA permettrait une économie de procédure, la recourante, si elle venait à succomber face à H. \_\_\_\_\_ SA, envisageant alors une action en justice impliquant J. \_\_\_\_\_ SA. Le premier juge a admis, à juste titre, l'existence d'un intérêt direct de la requérante à l'appel en cause de J. \_\_\_\_\_ SA. Relevant que J. \_\_\_\_\_ SA avait adressé ses offres d'honoraires pour les travaux géométriques et de génie civil à G. \_\_\_\_\_ SA et signé le contrat d'entreprise le 31 août 2006 en qualité de directrice des travaux, le premier juge a tenu pour établi, à tout le moins au degré de la vraisemblance, que J. \_\_\_\_\_ SA avait assumé pour le compte de C. \_\_\_\_\_ SA la direction des travaux confiés à H. \_\_\_\_\_ SA. Le premier juge a ensuite examiné si les prétentions de l'appelant contre les appelés étaient rendues suffisamment vraisemblables, soit présentant une apparence de raison reposant sur des indices objectifs. Il a rejeté l'appel en cause sollicité à l'endroit de J. \_\_\_\_\_ SA en estimant qu'il n'avait jamais été question de lui imputer une quelconque responsabilité pour des prétendus défauts avant le dépôt de la requête d'appel en cause et que, sur ce point, les prétentions récursoires qu'invoquait la requérante apparaissaient si dépourvues de consistance qu'elles ne sauraient justifier la participation forcée des appelées au procès. En particulier, le premier juge a considéré que la liste établie par la requérante C. \_\_\_\_\_ SA intitulée "coût des malfaçons H. \_\_\_\_\_ SA" recensait des postes qui ne constituaient pas des défauts au sens propre du terme, et se résumait à de simples affirmations, non documentées, impropres à conférer quelque apparence de raison que ce soit aux prétentions invoquées. Le premier juge a encore retenu qu'il était établi qu'au mois de janvier 2005, J. \_\_\_\_\_ SA avait adressé à plusieurs entreprises, pour le compte de la requérante, les documents de soumission pour les équipements de la promotion immobilière, qu'elle avait procédé au classement des offres reçues et qu'elle avait livré un rapport technique concernant la création d'un carrefour pour la desserte du quartier en question, qu'elle avait accepté de diriger les travaux d'exécution des équipements communs, qu'elle avait participé, pour ce qui concerne cet ouvrage, à la vérification des métrés communiqués par la demanderesse. Toutefois, selon le premier juge, il n'apparaît pas que l'appelée en cause ait assumé une quelconque responsabilité s'agissant de la planification et du suivi financiers. Il en veut pour preuve que J. \_\_\_\_\_ SA avait rappelé à la requérante, dans un courrier du 26 septembre 2008 ne pas avoir fait la gestion financière du chantier ni les métrés avec l'entrepreneur, affirmation que la requérante se serait empressée de démentir si elle n'avait pas été correcte, selon le premier juge. Pour celui-ci, jusqu'au dépôt de la requête d'appel en cause, la requérante n'avait jamais formulé le moindre grief à l'endroit de J. \_\_\_\_\_ SA en rapport avec la problématique des surcoûts, se contentant de les concentrer sur G. \_\_\_\_\_ SA. La requérante n'a pas non plus fait valoir et il n'est pas établi qu'elle aurait résilié le contrat de mandat la liant à J. \_\_\_\_\_ SA. Ainsi, il n'existerait aucun indice objectif plaidant en faveur de la responsabilité de J. \_\_\_\_\_ SA. Le premier juge s'est fondé, en substance, sur le comportement des parties avant le dépôt de la requête d'appel en cause. Il en a déduit l'absence d'indices objectifs rendant les prétentions vraisemblables, au terme d'une appréciation des faits qui ne saurait

être tenue pour arbitraire, ce d'autant que les notes d'honoraires de J. \_\_\_\_\_ SA ne contiennent aucun élément indiquant qu'elle aurait contrôlé une promotion immobilière sur le plan financier, que l'auteur des "tableaux relatifs aux répartitions financières et au budget de la promotion" et celui des ventilations financières produites par la recourante (pièces 1'007 à 1009 du bordereau produit à l'appui de l'appel en cause, respectivement pièces 1'024 à 1'027 dudit bordereau) n'apparaît pas de manière permettant d'affirmer qu'il s'agit de J. \_\_\_\_\_ SA. Les éléments du dossier ne permettent au demeurant pas de retenir l'existence d'un consortium, voire d'une société simple formée par G. \_\_\_\_\_ SA et J. \_\_\_\_\_ SA. En définitive, l'appréciation faite par le premier juge est convaincante et ne prête pas le flanc à la critique. Il en résulte que le recours de C. \_\_\_\_\_ SA doit également être rejeté.

## E. 5

Au vu de ce qui précède, les deux recours doivent être rejetés et la décision entreprise confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance seront mis à la charge des recurantes qui succombent, à concurrence de 10'000 fr. pour G. \_\_\_\_\_ SA, respectivement de 7'000 fr. pour C. \_\_\_\_\_ SA (art. 106 al. 1 CPC; art. 69 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]). Les intimées n'ont pas été invitées à se déterminer sur le recours déposé par G. \_\_\_\_\_ SA. S'agissant du recours formé par C. \_\_\_\_\_ SA, l'intimée J. \_\_\_\_\_ SA a déposé une réponse, de sorte qu'il y a lieu de lui allouer des dépens de deuxième instance, lesquels peuvent être arrêtés à 2'500 fr. (art. 3 al. 2 et 8 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010, RSV 270.11.6]). Quant à G. \_\_\_\_\_ SA, dès lors qu'elle se limite à prendre connaissance du recours de C. \_\_\_\_\_ SA et à renvoyer aux conclusions de son propre recours, il ne lui sera pas alloué de dépens. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Les recours sont rejetés. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais judiciaires de deuxième instance sont mis à la charge de la recourante G. \_\_\_\_\_ SA par 10'000 fr. (dix mille francs) et à la charge de la recourante C. \_\_\_\_\_ SA par 7'000 fr. (sept mille francs). IV. La recourante C. \_\_\_\_\_ SA versera à l'intimée J. \_\_\_\_\_ SA la somme de 2'500 fr. (deux mille cinq cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : \_\_\_\_\_ La greffière : Du 17 décembre 2012 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du \_\_\_\_\_ L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Razi Abderrahim, avocat, (pour G. \_\_\_\_\_ SA), ■ Me Denis Bettems, avocat (pour H. \_\_\_\_\_ SA), - Me Michel Chavanne, avocat (pour C. \_\_\_\_\_ SA), - Me Philippe Mercier, avocat (pour J. \_\_\_\_\_ SA). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme le Juge instructeur de la Cour civile, au Palais. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.